

MAIRIE DE CANARI
20217 CANARI
Tél : 04.95.37.80.17
Fax : 04.95.37.86.08
Mail : mairiecanari@wanadoo.fr

ARRETÉ MUNICIPAL n°2023-51 en date du 01/08/2023
ordonnant la capture de bovins divagants sur le territoire de la commune de
CANARI

Le maire de la commune de CANARI,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 1211-1 et L 121-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5 ;

Vu l'arrêté municipal de ce jour désignant la parcelle cadastrée F 542, propriété du domaine privé de la commune en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

Considérant la divagation persistante depuis des années, dûment constatée par le Maire et la gendarmerie sur le territoire de la commune des bovins non identifiés dont la liste et la description sont annexées au présent arrêté ;

Considérant l'enquête de proximité menée par le Maire depuis deux mois pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitaire­ment, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;

Considérant que des accidents de la circulation impliquant lesdits bovins divagants ont été dûment constatés par la gendarmerie nationale sur le territoire de la commune de Canari, sur la RD 33 principalement et sur les voies communales ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation, notamment sur la RD 33, route très fréquentée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que lesdits bovins divagants, bien que sans gardien pour les maîtriser, ne présentent actuellement aucun signe d'agressivité et qu'il est par conséquent possible de s'en saisir sans les abattre ;

Considérant qu'il n'est ni possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé sans délai à la capture des bovins trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune et dont la liste et la description figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Lesdits bovins capturés seront conduits sans délai sur la parcelle cadastrée F n°542, lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal de ce jour.

ARTICLE 3 :

Les services préfectoraux sont chargés de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt.

ARTICLE 4 :

Les agents techniques municipaux seront chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement desdits bovins capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné. En leur absence, ledit lieu de dépôt sera fermé par un dispositif adapté.

ARTICLE 5 :

Lesdits bovins seront gardés dans le lieu de dépôt susmentionné pendant huit jours ouvrés et francs.

ARTICLE 6 :

Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture desdits bovins sont à la charge de la commune.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Bastia, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute Corse, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Canari,
le 01 août 2023

Le Maire,



Jean Michel SIMONETTI